

Levant

Marie-Laure Legay

Si les négociants français disposaient depuis les capitulations de 1536 d'une position dominante au XVI^e siècle dans les ports de la Méditerranée orientale sous domination turque, cette domination s'effrita au XVII^e et XVIII^e siècles avec l'ouverture des Echelles aux autres nations, anglaise (1599), hollandaise (1612) ou génoise (1665) notamment. A Constantinople, Smyrne, Alep, Sidon, Tripoli de Syrie, dans les îles de Chypre, Chio, Tinos, Paros, Naxos, au Caire et à Alexandrie, débouchés de l'Égypte, mais aussi en Barbarie (Tripoli, Tunis, Alger, le Bastion de France, Tétouan au Maroc), les Européens venaient charger des laines de chèvre, des soies, du coton, des toiles de coton, cuirs, tapis, cire, pierres précieuses. . . Les négociants marseillais en particulier tirèrent leur fortune du commerce avec le Levant en proposant aux Orientaux les draps du Languedoc et les piastres d'Espagne, contre les soies, cotons et cafés d'Alexandrie. Les négociants des autres ports méditerranéens comme Toulon, Saint-Tropez, Cannes, Antibes, Agde ou Sète participaient également à ce commerce avec le Proche-Orient. Au milieu du XVIII^e siècle, 120 à 150 navires français faisaient le voyage chaque année. Marseille. Dans le même temps, il unifia les caisses du Levant et la confia à la chambre de commerce de la cité phocéenne. ad valorem se levaient sur les marchandises qui entraient en France, mais l'édit de mars 1669 fit exception pour le port de Marseille. Là, les marchandises arrivant sur des bâtiments étrangers ou après être passées par des ports étrangers, réglaient également les droits de 20 p. En revanche, les marchandises arrivant en droiture du Levant à Marseille sous pavillon français ne réglaient pas ces droits. Cette exemption fit du port français le nouveau magasin européen des marchandises du Proche-Orient, devançant Livourne ou Gênes. Lorsque le gouvernement renonça à soutenir les compagnies à monopole dans ces régions (la compagnie du Levant fut active de 1670 à 1684), il admit la liberté de commercer et définit les ports de Rouen (arrêt du 15 août 1685 pour le paiement des droits d'entrées par le port) et Dunkerque (arrêts du 9 novembre 1688 et 3 juillet 1692) comme ports d'entrée en sus de Marseille. L'exemption du droit de 20 p pour les marchandises arrivant directement sur bâtiments français y fut donc reconnue, mais n'eut pas l'impact escompté. La cité phocéenne conservait la main, via sa Chambre de commerce, sur les tarifs d'évaluation des marchandises. Cette législation engendra des malentendus et beaucoup de contentieux. Il fallut préciser les conditions de règlement des 20 p selon les trajets commerci-

aux des denrées orientales. Ainsi pour le séné qui faisait l'objet d'un commerce avec les Hollandais : On a cru nécessaire de donner icy cette explication particulière sur le payement de vingt pour cent parce qu'on s'est fort relâché jusu'icy de l'exécution de ces règlements sous prétexte d'ignorance (AN, G1 79, dossier 25, 1699). Le séné, marchandise du Levant, chargé à Marseille par un Français ou un étranger qui en portait le certificat en la forme ordinaire pouvait entrer dans tous les ports du royaume et ne payait que les droits ordinaires et non pas 20 p de la valeur. En revanche, le séné venant de l'étranger qui entraît dans la Flandre française, dans les Trois-Evêchés ou en Franche-Comté et partout ailleurs, sans être accompagné du certificat qu'il venait de Marseille, était saisi et confisqué, parce que ce séné entreposé dans les pays étrangers ne pouvait entrer dans le royaume que par Rouen ou Dunkerque. fraude : les négociants devaient présenter des certificats en bonne et due forme pour prouver une provenance autre. A la suite de l'arrêt du 22 décembre 1750, deux tarifs d'évaluation des marchandises, l'un pour celles introduites par le port de Marseille ou par le bureau de Pont-de-Beauvoisin, l'autre pour celles qui entraient indistinctement par les autres ports et bureaux du royaume, furent publiés.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G1 79, dossier 16 : analyse d'édits, déclarations, arrêts du conseil relatifs aux marchandises du Levant, 1669-1787 dossier 25 sur le commerce avec les Hollandais
- AN G1 31-2 (mémoire du 12 mars 1783 sur le Levant), Traités, direction de Bordeaux, Mémoires (1773-1778), f° 70 Mémoire du 22 novembre 1775 et réponse
- AN, G1 79, dossier 16 : analyse d'édits, déclarations, arrêts du conseil relatifs aux marchandises du Levant, 1669-1787 dossier 25 sur le commerce avec les Hollandais
- AN G1 31-2 (mémoire du 12 mars 1783 sur le Levant), Traités, direction de Bordeaux, Mémoires (1773-1778), f° 70 Mémoire du 22 novembre 1775 et réponse

Bibliographie scientifique:

- Victor-Louis Bourrilly, La contrebande des toiles peintes en Provence au XVIIIe siècle , Annales du Midi, t.26, 1914, p. 52-75
- Charles Carrière et Michel Morineau, Draps du Languedoc et commerce du Levant au xviiiie siècle , Revue d'histoire économique et sociale, Marseille, 1973 Katsumi Fukasawa, Toilerie et commerce du Levant : d'Alep à Marseille, Paris, éditions du CNRS, 1987

- Gérard Le Bouëdec et Brigitte Nicolas (dir.), *Le goût de l'Inde*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008
- Frauds : norms, institutions and illegal economic practices in Mediterranean Europe (XVI-XIX centuries), colloque de l'université de Bâle, 28-29 septembre 2012, repris dans *Quaderni storici*, no 143, 2013
- Jean-Louis Margolin et Claude Markovits, *Les Indes et l'Europe, histoires connectées XVe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2015
- Gilbert Buti, *Aller en caravane : le cabotage lointain en Méditerranée, XVIIe-XVIIIe siècles*, *Revue d'histoire moderne et contemporaine* n° 52-1, 2005, p. 7-38
- Jean-Michel Minovez, *Draps européens et Empire ottoman au XVIIIe siècle. Apports de l'histoire industrielle et des techniques à l'explication globale d'une mutation*, *Revue historique*, 2021/3 (n° 699), p. 629-665

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Levant* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/114>